

SECONDE CONFERENCE MONDIALE DE LA CROIX-ROUGE
ET DU CROISSANT-ROUGE SUR LA PAIX

Aaland - Stockholm, 2 au 7 septembre 1984

|| CPPI/3
|| CPCII/3.2.1.2/2

DOCUMENT DE TRAVAIL

Projet de résolution
"Le Droit de vivre en Paix"

préparé par
la Croix-Rouge tchécoslovaque

Juin 1984

LE DROIT DE VIVRE EN PAIX

La Deuxième Conférence mondiale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sur la Paix.

se souvenant de la corrélation étroite qui existe entre la protection internationale des droits de l'homme et le maintien et la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales, tels que les exprime la Charte des Nations Unies,

rappelant que, dans la Charte, les peuples appartenant aux Nations Unies ont proclamé leur détermination de préserver les générations futures du fléau de la guerre et que l'un des objectifs principaux des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales, de réaliser une collaboration internationale en résolvant les problèmes internationaux de caractère humanitaire, de favoriser et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

attentive, à la résolution XXXVII, adoptée à l'unanimité par la XIXème Conférence internationale de la Croix-Rouge à La Nouvelle-Dehli, qui proclame que les buts et les principes de la Charte des Nations Unies sont et demeurent des directives faisant autorité pour le mouvement de la Croix-Rouge et confirment que l'obligation morale et humanitaire de la Charte vaut également pour le mouvement de la Croix-Rouge.

relevant que la violation des droits fondamentaux de l'homme est interdite par les instruments internationaux concernant les droits de l'homme, par le Droit international humanitaire et par les principes généraux du droit international,

persuadée que la Croix-Rouge doit encourager tous les efforts permettant, conformément à ses Principes fondamentaux d'humanité, de prévenir et d'alléger les souffrances humaines en toutes circonstances, de protéger la vie et la santé, d'assurer le respect de l'être humain et de favoriser la compréhension mutuelle, l'amitié, la coopération et une paix durable entre les peuples,

attirant l'attention sur le fait que la Croix-Rouge a constamment manifesté sa préoccupation particulière à propos de l'utilisation et de l'existence d'armes de destruction massive, que ne peuvent faire de distinction entre les combattants et les non-combattants, qui provoquent des dommages sans discrimination et qui présentent pour

l'ensemble de l'humanité une menace d'extermination.

appuyant le rapport du Secrétaire général des Nations Unies, présenté dans le document A/3/511 à la XXXVIIIème Session de l'Assemblée générale, et l'opinion de la communauté internationale toute entière, selon lesquelles, dans les circonstances présentes, le droit à la vie est le droit de l'homme le plus important, un droit absolument fondamental, sans le respect duquel tous les autres droits de l'homme perdraient leur signification,

reconnaissant que la paix entre les nations, et par conséquent le droit à la vie dans la paix, sont des valeurs suprêmes pour l'humanité, revêtant la plus haute priorité, tenues dans la plus grande considération par toutes les organisations humanitaires nationales et internationales, ainsi que par tous les principaux mouvements politiques, humanitaires, sociaux et religieux,

rappelant la Déclaration sur la promotion parmi la jeunesse des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la Résolution 2037/XX du 7 décembre 1965,

rappelant en outre la Déclaration sur la préparation des Sociétés à vivre en paix, du 15 décembre 1978, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 85ème réunion, qui réaffirme le droit des individus, des Etats et de l'humanité toute entière à vivre en paix et qui déclare dans son Principe No. 1 que toute nation et tout être humain ont le droit naturel de vivre en paix,

ayant à l'esprit que la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du Droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, qui s'est tenue à Genève de 1974 à 1977, a codifié à l'unanimité le principe de la survivance dans les articles 54 et 56 du Protocole I et les articles 15 et 16 du Protocole II, principe qui exprime la nécessité de garantir la survivance des civils et de la population civile, et qui est donc l'expression du droit à la vie,

ayant en outre à l'esprit la Résolution 23 adoptée par la Conférence internationale de Téhéran sur les droits de l'homme (1968), qui déclare que la paix est la condition qui se trouve à la base de la pleine observation des droits de l'homme et que la guerre est leur négation,

consciente du fait que l'Assemblée générale des Nations Unies, par la Résolution 24 prise à l'unanimité le 19 décembre 1968, a totalement confirmé la Résolution de Téhéran mentionnée plus haut et que les trois parties constitutives de la Croix-Rouge internationale ont plusieurs fois mentionné la Résolution de Téhéran, ainsi que la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies,

déclare solennellement que

- 1) le droit de l'être humain à vivre en paix est considéré comme un principe éthique, moral et humanitaire du mouvement de la Croix-Rouge, au plan national et au plan international, et que
- 2) le droit de l'être humain à vivre en paix est, du point de vue des Principes fondamentaux et des activités humanitaires de la Croix-Rouge, un droit naturel pour tout être humain, et que
- 3) la Croix-Rouge internationale et toutes ses parties constitutives

doivent s'efforcer, dans la sphère de leur compétence et dans le cadre de leurs possibilités, et de toutes les manières, de reconnaître, d'affirmer et de respecter ce principe.